



D_2026_02
NORT

DÉCISION du Président
Créance d'eau impayée

Le Président d'atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2025_137 d'atlantic'eau en date du 15 octobre 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par les abonnés référencés 9670307,

Considérant le titre 3610/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 5 décembre 2025 pour un montant total de 188.96 € correspondant à la part distribution de l'eau de la facture n°1049412532 du 27 décembre 2023,

Considérant l'appel des abonnés référencés 9670307 enregistré par les services d'atlantic'eau le 22 décembre 2025 par lequel ces derniers informent avoir procédé à plusieurs règlements auprès de Veolia afin de régulariser leurs factures,

Considérant que par mail en date du 5 janvier 2026, Veolia confirme le règlement de la facture n°1049412532 du 27 décembre 2023 et donc que le titre 3610/2025 n'est pas justifié,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 3610/2025 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9670307	LA CHEVALLERAIS	179.11	9.85	188.96

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Signé électroniquement par :
Raymond CHARBONNIER OFFICIEL DE LA PREFECTURE
Date de signature : 13/01/2026
Qualité : Atlantic'eau - 3ème
Vice-Président


Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 22/01/2026
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 22/01/2026
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication